

Et sera la présente lue, publiée et affichée aux lieux ordinaires à Québec, Trois-Rivières et Montréal à ce que personne n'en ignore.

Signé : _____

Arrêt du Conseil Supérieur de Québec qui soumet les Sauvages à la peine portée par les Lois et Ordonnances de France, pour raison de meurtre et de viol, du 21e. avril 1664.

Le conseil assemblé où étoient Monsieur le gouverneur, Monsieur l'évêque, Messieurs de Villeray et Damours, le procureur-général du roi présent, et depuis Messieurs de la Ferté et de Tilly.

Arrêt qui soumet les sauvages à la peine portée par les lois et ordonnances de France pour raison de meurtre et de viol.
21 avril 1664.
Rég. des Jug. et Délib. du Cons. Sup.
Lettre A, Fol. 14 Ro.

SUR ce qui auroit été représenté par le procureur-général du roi qu'ensuite du viol commis en la personne de Marthe Hubert, femme de—— dit Lafontaine, habitant de l'Isle d'Orléans, par—— dit Robert Hache, sauvage, lequel pour cet effet ayant été constitué prisonnier et ensuite fait évasion des prisons; pour s'accommoder en quelque façon à la manière des sauvages nos alliés, lesquels ignorent nos lois et les peines ordonnées pour le châtement de la plupart des crimes et notamment du viol, il auroit fait assembler par-devant le dit conseil les nommés Noël TekSerimat, chef des Algonquins de Québec; Kaetmaguechis, vulgairement Boyer, chef de Tadoussac; Mangouche, chef des sauvages Nepissiriniens; GahykSan, chef des sauvages Iroquois; NauckSapeSith dit le Saumonnier, chef des——, et Jean-Baptiste Pipoukili, capitaine Abnakiois, afin de répondre pour le dit Robert Hache et voir dire que, pour réparation du dit viol, le dit Robert Hache auroit mérité d'être pendu et étranglé. Ce qu'ayant été donné à entendre aux dits sauvages par Nicolas Marsollet, pris pour interprète en présence du Père Drouillettes, de la Compagnie de Jésus, les dits sauvages, par la bouche du dit Noël TekSerimat interprété par le dit Marsollet, auroient dit que depuis un long cours d'années ils s'étoient toujours maintenus en amitié avec les François; que si leur jeunesse n'avoit pu si bien se comporter en quelque rencontre qu'elle n'eût donné quelque sujet de plainte, la jeunesse françoise n'en avoit pas été non plus exempte; que jusqu'à présent on ne leur avoit point donné à entendre que le viol fut puni de mort, mais bien le meurtre, et qu'ainsi la faute du dit Robert Hache, dont même il ne convient pas, ne devoit pas être pour une première fois envisagée à la rigueur, ni donner atteinte à une amitié si ancienne; mais que pour l'avenir ils s'y soumettroient volontiers, et que pour cet effet ils requéroient que la chose fut rédigée par écrit, afin qu'elle demeurât à leur postérité; et afin de continuer à vivre en amitié et ôter les obstacles qui pourroient s'y opposer, il fût fait défense aux François, créanciers des sauvages, de les piller et excéder faute de paiement, d'autant que pendant ce tems de guerre il est impossible aux sauvages de satisfaire entièrement, ne pouvant faire leur chasse qu'à demi :

Le conseil, après avoir mis l'affaire en délibération, a remis et remet au dit Robert Hache la peine qu'il avoit méritée pour raison du dit viol, sauf les intérêts civils à la dite Marthe——; et pour empêcher à l'avenir tels désordres, du consentement des dits TekSerimat, Kaetmaguechis, Mangouche, GahykSan, NauckSapeSith et